

CONGE PATERNITE - REGLES DE POINTAGE - 21-10-2003

**DEPARTEMENT GESTION
ET INNOVATION SOCIALES
Unité Paye et Administration**

Le 21 octobre 2003

**Mesdames et Messieurs les Responsables Ressources Humaines de département,
Mesdames et Messieurs les Responsables Ressources Humaines d'unité,**

L'examen des résultats de pointage " congé de paternité ", code 743, faisant apparaître de nombreuses anomalies, je vous prie de trouver ci-dessous un rappel des conditions d'application de ce congé.

Tout d'abord, je vous précise que ces règles figurent au Chapitre 4 de l'Instruction Générale n° 383 du 20/03/1981 modifiée le 23/10/2002, relative aux " congé maternité - paternité et adoption ".

Aux termes de cette Instruction Générale, les modalités d'attribution sont les suivantes :

- la durée du congé est de 11 jours calendaires consécutifs (ou 18 jours en cas de naissance multiple), y compris les repos et jours fériés,**
- cette durée n'est pas fractionnable,**
- le cas échéant, le père peut accoler ce congé aux trois jours de congé naissance, code 740,**
- s'il le souhaite, il peut prendre un congé d'une durée inférieure à 11 jours ; dans ce cas, et quelle qu'en soit la raison, il ne peut prétendre à un nouveau congé pour les jours non pris.**

Il en résulte que, pour chaque naissance, le nombre de jours pointés congé paternité (code 743) ne pourront en aucun cas dépasser 11 ou 18 jours.

Le strict respect de cette disposition revêt une importance accrue du fait qu'une partie des salaires versés aux agents au titre de ce congé est prise en charge par la CNAF et entraîne, en conséquence, des contrôles de la part de l'URSAFF.

Par ailleurs, je vous rappelle que les jours de congé supplémentaire éventuellement

attribués au titre du congé d'adoption, dans les conditions fixées au Chapitre 5 de l'Instruction Générale n° 383, font l'objet du code de pointage 731.

Je vous remercie pour votre vigilance.

**Le Responsable de l'Unité
Paye et Administration**

Martine *VINATIER-GALLIE*